RECHERCHE D'UNE NOUVELLE VOIE

E78.C2
C331

GUIDE DE DISCUSSION À L'USAGE DES INDIENS

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

RECHERCHE D'UNE NOUVELLE VOIE

GUIDE DE DISCUSSION À L'INTENTION DES INDIENS

DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN

CONSULTATIONS

Il importe de consulter les Indiens sur les mesures qui s'imposent et sur les moyens actuellement mis en œuvre, si l'on veut qu'ils s'occupent eux-mêmes de leurs affaires communautaires et qu'ils se taillent une place égale et entière au sein de la société canadienne. Il faut encourager les Indiens à s'intéresser de plus en plus à l'administration de leurs affaires, ainsi qu'aux affaires publiques de la collectivité canadienne. C'est là une des conditions d'un statut égal.

Le présent guide constitue une partie des procédés de consultation. On y expose quelques-unes des questions dont la solution est indispensable à la rédaction d'une nouvelle Loi. Il vise à faciliter aux Indiens, soit à titre individuel ou dans le cadre familial ou communautaire, l'expression de leurs propres vues. Certaines de ces questions posent des difficultés; d'autres sont très simples; néanmoins, elles ont toutes leur importance.

Chaque bande est priée de désigner un représentant qui parlera au nom de ses membres lors d'une réunion à laquelle assisteront des représentants du gouvernement fédéral. Ces porte-parole auront l'occasion d'exposer les vues de leurs semblables. Une fois que le gouvernement aura passé en revue toutes les opinions exprimées par les Indiens, on rédigera un projet de loi que le Parlement sera appelé à étudier. C'est le Parlement qui décidera des dispositions définitives de la Loi.

Lorsque le Parlement aura été saisi du projet de loi, copie en sera expédiée à chacun des porte-parole des bandes et aux membres des Conseils de bande. Le Ministre a déclaré qu'il demandera au Parlement de référer le projet de loi à un comité formé de députés, auquel il incombera de décider s'il y a lieu d'entendre d'autres dépositions avant de faire rapport.

Ces consultations ont pour but de permettre aux Indiens de faire connaître leurs vues, non pas à titre individuel, mais par l'entremise de leurs porte-parole. Lorsqu'on élaborera la nouvelle Loi, on tiendra compte de ces représentations.

Le présent guide a pour but d'aider les Indiens, tant à titre individuel qu'en tant que familles, à prendre part à l'établissement d'une méthode de consultation. Il a été conçu comme un moyen d'aborder les principaux sujets dont traite la Loi sur les Indiens.

Les questions soulevées seront étudiées avec le porte-parole désigné par chacune des bandes. Toutefois, on n'a nullement voulu restreindre par là le champ des consultations.

Ces questions ont été discutées, en principe, par le Conseil consultatif national des Indiens; elles ont même fait l'objet d'une importante conformité de vues. Nous vous invitons maintenant à formuler *vos propres* opinions.

RECHERCHE D'UNE NOUVELLE VOIE

1 Mot de présentation du Ministre	1
2 Énoncé des objectifs	5
3 Exposé de la Loi projetée	11
4 Résumé des questions soulevées dans la 3e partie	23

N° de catalogue R32-1868F

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1968

Partie 1

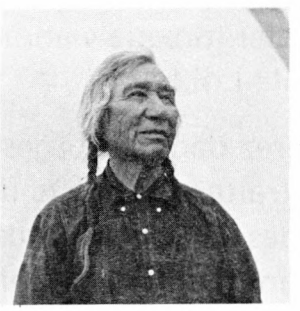

MOT DE PRÉSENTATION DU MINISTRE

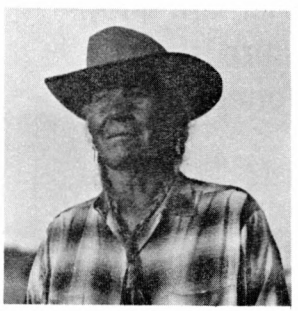

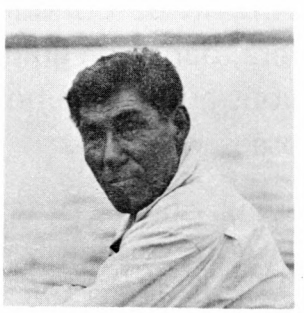

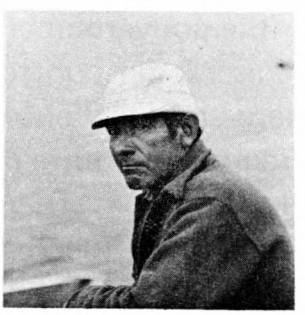

Je caresse l'espoir que la nouvelle Loi permettra d'assurer davantage aux Indiens l'occasion de prendre en main la direction de leurs propres affaires. La Loi ne résoudra pas d'elle-même les difficultés de la collectivité indienne. Si ce but pouvait être atteint du seul fait d'adopter des lois, il n'existerait pas de difficultés. *La solution dépend surtout de vous, de chacun de vous.*

La nouvelle Loi doit tenir compte des désirs des Indiens. Le présent ouvrage a été publié en vue de vous aider à répondre aux questions que les députés devront étudier lorsque viendra le moment d'élaborer la nouvelle Loi.

Vous trouverez dans ces pages un aperçu des sujets dont la Loi traitera. Il existe de multiples manières de prendre des décisions sur certains d'entre eux, alors que, dans d'autres cas, on n'a peut-être qu'un choix restreint de moyens. Certaines décisions posent de grandes difficultés, tandis que d'autres se prennent aisément. La Loi que le Parlement adoptera, s'inspirera, dans une grande mesure, des réponses que vous aurez jugé bon de donner aux questions posées.

A mon avis, vous pouvez obtenir la plupart des avantages que vous souhaitez. Dans un *grand nombre* de cas, c'est de vous *seuls* que dépendra le succès; dans d'autres, il vous faudra l'aide du gouvernement. La nouvelle Loi n'exposera pas les manières dont le gouvernement vous fournira son aide. Elle précisera, par contre, en quoi consiste le statut d'Indien, en plus d'énoncer certaines règles qui doivent régir la conduite des Indiens, des Conseils de bande et du gouvernement en ce qui concerne leur action respective au sein des réserves.

Je suis sûr que vous vous pencherez sérieusement sur les questions soulevées dans le présent guide. J'espère que vous nous direz avec clarté et franchise

les mesures que vous jugez les plus propres à améliorer le sort des Indiens.

Comme toutes les lois fédérales, la Loi sera adoptée par le Parlement; toutefois, les députés seront mis au courant des dispositions que vous aurez proposé d'y inclure.

Le gouvernement veut s'assurer que vous serez en mesure de mener la vie que vous choisirez et que vous pourrez assumer la gestion de vos propres affaires avec la même liberté que les autres Canadiens. Le gouvernement tient à ce que les Indiens jouissent, à tous égards, des mêmes occasions de progrès que les autres Canadiens.

Cette égalité suppose le droit de choisir un mode de vie conforme aux valeurs indiennes et qui, en même temps, vous reconnaît le droit de prendre la place qui vous revient au sein de la collectivité canadienne, ou qui vous permet de poursuivre à la fois ces deux objectifs, lorsque la chose est réalisable. En vous intégrant à la vie canadienne, certains d'entre vous s'estimeront peut-être obligés de modifier leurs vues, afin de s'adapter aux impératifs de la technologie moderne. Quant à ceux qui veulent profiter des avantages de la vie moderne, objectif qu'un grand nombre d'entre vous se sont fixé, ils devront se plier à certaines conditions sans lesquelles ils ne sauraient jouir de ces avantages. A titre d'Indiens, vous devez être en mesure de choisir librement et spontanément la voie que vous entendez suivre, ainsi que la manière dont vous adapterez vos vues aux exigences du monde qui vous entoure.

Il n'est de libre choix que si tous les partis parmi lesquels il faut choisir, sont nettement accessibles. Pour être en mesure de choisir en toute liberté et de réaliser leurs objectifs personnels, les Indiens devront acquérir une éducation plus poussée, clé de

leur progrès et de leur succès.
Vous devez réaliser l'égalité des chances, tant sous le rapport de l'emploi et du logement que sur le plan des aménagements et des services communautaires. Votre santé et votre bien-être matériel devraient être comparables à ceux de tous les autres Canadiens. Vous avez le droit de développer votre patrimoine culturel selon vos propres idées.

Ces objectifs ne se réaliseront pas grâce à la seule adoption d'une Loi par le Parlement. Ils exigeront un effort intense de la part des Indiens, de tous les paliers de gouvernement au Canada et de la collectivité canadienne en général.

Cet effort intense remportera encore plus de succès si l'on reconnaît l'immense valeur et les grandes possibilités des terres que les Indiens possèdent au Canada, en particulier dans les régions plus au Sud. Bon nombre de ces terres se trouvent à proximité, voire au sein de nos grandes villes. En comparaison, les Indiens établis sur des terres situées dans la zone du Bouclier canadien ou dans les régions reculées du nord des provinces, où les réserves sont dénuées de ressources et de moyens de communication, posent les problèmes économiques et sociaux les plus graves auxquels notre pays ait à faire face.

Tous les Canadiens doivent faire leur part. Il incombe aux divers paliers de gouvernement au Canada, aux provinces comme aux municipalités, d'apporter leur contribution. Le nouvel esprit dont fait preuve la collectivité indienne, indique clairement que vous avez à cœur de prendre les moyens voulus pour atteindre vos objectifs.

Les lois ne sauraient que fournir le cadre dans lequel s'inscrira votre action. Ce sont les efforts personnels, stimulés par la volonté de réussir, qui assureront la réalisation de vos objectifs.

Arthur Laing.

Partie 2

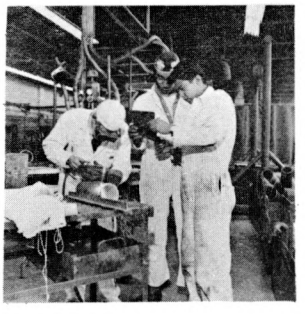

ÉNONCÉ DES OBJECTIFS

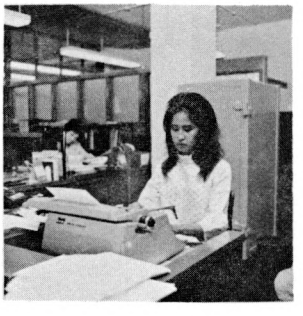

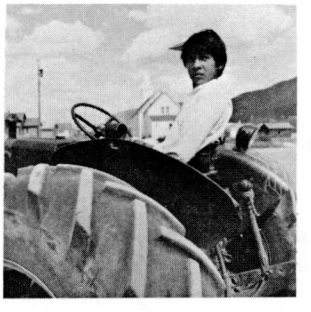

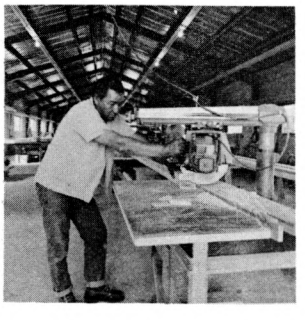

OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT

L'objectif que vise avant tout le gouvernement, c'est d'assurer aux Indiens des chances égales de succès, tant sur le plan social et éducationnel que sous le rapport de l'emploi et de la santé.

Les Indiens ne sauraient arriver à ce résultat sans y mettre de grands efforts. Ils devront recevoir l'appui des autres secteurs de la collectivité canadienne, ainsi que l'aide du gouvernement. Celui-ci devra exercer une action très différente du rôle qu'il a joué jusqu'ici. Il fut un temps où les affaires indiennes relevaient en presque totalité du gouvernement. Un tel système n'est pas de nature à permettre aux intéressés de prendre la direction de leurs propres affaires.

Aujourd'hui, certaines bandes indiennes s'occupent d'à peu près toutes leurs affaires. Bon nombre d'autres s'apprêtent à en faire autant; d'ici quelques années, comme beaucoup d'autres elles auront franchi l'étape décisive.

Les mœurs d'autrefois ont fait place à de nouvelles attitudes, mais tous les Indiens n'ont pu encore se prévaloir des méthodes nouvelles permettant d'assumer la gestion de leurs propres affaires. Peut-être le gouvernement devra-t-il continuer d'assurer, pendant quelques années encore, certains services particuliers que les Indiens devront éventuellement assumer eux-mêmes.

COMMISSION INDIENNE DE REVENDICATION

Avant d'étudier la nouvelle Loi, bon nombre d'entre vous aimeront se renseigner sur la Commission indienne de revendication. Il s'est produit un retard en raison de certaines difficultés qu'ont éprouvées les Indiens de la Colombie-Britannique.

La Commission aura notamment pour rôle d'étudier les revendications fondées sur les obligations stipulées dans un traité. Si la revendication est agréée, la Commission devra décider de l'indemnité à verser aux Indiens, dans la mesure où le permettront les fonds votés par le Parlement. Les revendications des Indiens constituent un domaine distinct, qu'il ne faut pas rattacher à la nouvelle Loi.

ÉGALITÉ PAR RAPPORT AUX AUTRES CANADIENS

ÉGALITÉ SOCIALE

Selon une déclaration des Nations unies, tous les hommes possèdent, à la naissance, des droits fondamentaux. *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, que les Nations unies ont adoptée en 1948, stipule que ces droits ont existé et continueront à exister pour tout individu, sans distinction aucune, notamment de "race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

Depuis l'adoption de la Déclaration canadienne des Droits, les lois canadiennes stipulent qu'aucun citoyen ne doit être traité d'une manière différente, "quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe". Les droits de l'homme sont l'apanage de tous et chacun.

La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme déclare, dans l'introduction du premier volume de son rapport, que "l'égalité des individus comporte essentiellement les mêmes chances de promotion sociale pour tous, sans que leur identité culturelle y fasse obstacle". Plus loin, le rapport ajoute: "L'égalité dont nous parlons ici exige plutôt que celui qui s'engage dans telle activité ou s'associe à telle institution, n'ait pas à renoncer à sa culture propre, mais puisse se présenter, agir, se manifester, se développer et être accepté avec tous ses traits culturels."

Le gouvernement croit que les Indiens veulent assurer, pour eux-mêmes et pour leur famille, un niveau raisonnable de bien-être matériel. A cette fin, il est indispensable d'exercer un emploi et de toucher un revenu. Le gouvernement croit que les Indiens admettent les responsabilités qui leur incombent à cet égard, et désirent qu'on les aide à s'en acquitter.

Égalité des chances veut dire logement et conditions communautaires permettant de tirer parti des occasions de succès qui s'offrent aux citoyens du Canada. Par égalité absolue des chances, on veut dire que les Indiens doivent être en mesure de s'associer librement avec leurs compatriotes, de jouir de la même liberté et des mêmes privilèges

politiques, et d'assumer pleinement les droits et les obligations de la citoyenneté canadienne.

Les Indiens doivent prendre la direction de leurs propres collectivités, tout comme les résidants des autres collectivités d'importance comparable.

Bref, égalité sociale veut dire que les Indiens sont acceptés en tant que citoyens à part entière, s'efforçant de gagner leur vie, d'organiser leur propre société et de diriger leur activité communautaire.

ÉGALITÉ SUR LE PLAN DE L'ÉDUCATION

Pour être vraiment en mesure de choisir leur carrière et de s'orienter dans la vie, les jeunes Indiens doivent acquérir une éducation qui leur permette d'effectuer un tel choix et de développer au maximum leurs talents.

Les enfants indiens doivent jouir des mêmes occasions de s'instruire que les autres enfants. Ils recevront l'éducation qui convient à leurs capacités, à condition d'avoir accès à des écoles de qualité, disposant de toutes les installations voulues et dirigées par des instituteurs ayant une bonne formation. Le gouvernement croit que la meilleure manière de parvenir à ce résultat consiste à accueillir les enfants indiens dans les écoles fréquentées par les autres enfants canadiens.

Les articles de la nouvelle Loi qui ont trait à l'éducation, ont une grande importance. On trouvera d'autres renseignements au sujet des écoles à la page 17.

ÉGALITÉ SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE

Les Indiens peuvent, dans certains cas, trouver à gagner leur vie au sein même des réserves, selon les ressources dont dispose leur bande. Dans d'autres cas, il leur faut chercher ailleurs, soit à proximité de la réserve ou au loin. Quel que soit l'endroit où il y a des possibilités d'emploi, les Indiens doivent pouvoir se livrer aux occupations qui leur conviennent.

Si les Indiens reçoivent la formation voulue et possèdent les aptitudes nécessaires, ils n'auront pas de difficulté à obtenir de l'emploi. Il faut leur fournir l'occasion de développer leurs aptitudes et de les mettre au service de l'économie canadienne. Peut-être y aura-t-il lieu de leur fournir de l'aide, afin qu'ils puissent tirer parti des possibilités qui s'offrent à eux.

C'est aux Indiens eux-mêmes qu'il appartient de régir et de mettre en valeur les ressources des réserves. Faute de prendre la direction de leurs affaires, ils perdront une partie des avantages qu'ils pourraient en retirer. Mais pour en assumer la direction et s'assurer les meilleurs résultats, ils doivent acquérir une formation en matière de gestion.

Les Indiens ne sauraient devenir autonomes sur le plan économique, à moins d'avoir l'occasion d'apprendre les techniques d'exploitation de diverses entreprises. Dans certains cas, ces entreprises seront exploitées à titre de projets de bande; parfois, elles consisteront en coopératives; dans d'autres cas, il s'agira d'entreprises privées.

Quel que soit le mode de gestion adopté, il pourra arriver qu'il faille emprunter des fonds. Tout comme les autres Canadiens, les Indiens doivent être en mesure d'assumer en toute liberté les obligations découlant des prêts et des conditions de remboursement. Les groupes et les particuliers dignes de confiance doivent avoir accès aux services de prêt.

L'égalité sur le plan économique veut dire que les Indiens doivent, comme tous les autres citoyens, être en mesure de gagner leur vie et de profiter des mêmes avantages que les autres Canadiens.

ÉGALITÉ SUR LE PLAN POLITIQUE

Le gouvernement croit que les Indiens veulent jouir des mêmes droits et assumer les mêmes obligations que les autres Canadiens en ce qui concerne la vie politique et communautaire. Déjà, les Indiens ont droit de vote aux élections fédérales; ils ont ce même droit dans la plupart des provinces. Certains gouvernements provinciaux fournissent aux Indiens le moyen de participer plus activement aux affaires scolaires. Le gouvernement a notamment pour objectif principal d'étendre les services provinciaux aux Indiens et aux collectivités indiennes. Déjà, certains accords ont été conclus en ce sens; d'autres sont en voie de négociation.

A mesure qu'elles se développeront, les réserves seront en mesure d'assurer aux Indiens un plus grand nombre de services municipaux. C'est là une tâche qui incombera à l'administration de la collectivité, qu'il s'agisse d'un Conseil de bande, d'un gouvernement municipal ou régional, voire d'une combinaison de tels régimes administratifs. Une collectivité ne peut jouir de l'égalité politique que si elle est pourvue d'une administration efficace.

PRÉSERVATION DES VALEURS INDIENNES

Les Indiens ont le droit de vivre dans les réserves et de conserver leur propre mode de vie, s'ils le désirent et si le milieu renferme les ressources nécessaires à cette fin. S'ils préfèrent déménager et s'établir dans des villes ou dans toute autre région du Canada, ils doivent être en mesure de vivre selon leurs coutumes et de conserver leurs traditions.

Ceux qui préfèrent rester sur place doivent avoir la possibilité de mettre en valeur les ressources de leur collectivité, de manière à atteindre le niveau de vie le plus élevé que le milieu puisse leur procurer. Certaines réserves ne pourront réaliser une production assez forte pour subvenir aux besoins de toutes les familles. Ces collectivités ne sauraient s'en remettre éternellement à l'aide du gouvernement. Les Indiens de ces réserves doivent trouver moyen de s'aider eux-mêmes de diverses façons. Les membres de ces collectivités auront des efforts à faire pour conserver leur mode de vie, tout en s'adaptant au milieu qui les environne. Certains décideront de déménager dans des endroits où il est plus facile de gagner sa vie; peut-être voudront-ils conserver, eux aussi, leurs coutumes et leur mode de vie. Si tel est leur désir, ils devraient avoir la possibilité de faire ce choix. Parfois, il y aura lieu de choisir entre les avantages et les exigences de la vie moderne, d'une part, et certaines coutumes ou traditions propres aux Indiens, d'autre part.

LE PATRIMOINE CULTUREL DES INDIENS

Le patrimoine indien est d'un apport précieux à la culture canadienne. Les Indiens doivent avoir la possibilité de conserver les arts et métiers propres à leur culture, ainsi que leur artisanat et leurs légendes. Ce trésor culturel devrait s'accroître à mesure que la population indienne jouera un rôle de plus en plus important dans la société canadienne.

Il n'y a pas d'art qui ne cesse de progresser. Les artistes indiens ont déclaré qu'ils désirent cultiver leurs talents artistiques en vue d'exprimer leur culture et, en même temps, de faire évoluer les techniques artistiques qui leur sont propres.

Il faut conserver le folklore indien, ses rites, ses légendes et ses danses en vue de les inculquer aux générations indiennes futures et, aussi, pour l'enrichissement de la culture canadienne.

Les Indiens doivent conserver et enseigner à leurs enfants les histoires de leurs ancêtres, les légendes qui caractérisent leurs traditions, ainsi que la langue de leur tribu. Les enfants doivent grandir avec la fierté d'être Indiens. Tous ces aspects caractérisent le patrimoine de la population indienne qui, seule, peut conserver cette tradition; toutefois, l'aide du gouvernement en cette matière peut être profitable.

AUTONOMIE

Les affaires indiennes ont été administrées pendant trop longtemps par des étrangers. Si profitable que fût cette administration, elle a laissé les bandes indiennes avec le sentiment qu'elles sont incapables de diriger leurs propres affaires. Il est évidemment impossible que toutes les bandes indiennes puissent, du jour au lendemain, surmonter toutes les difficultés auxquelles elles font face aujourd'hui. Même les bandes qui dirigent leurs propres affaires depuis de nombreuses années, trouvent que l'administration actuelle est plus difficile que par le passé.

Le gouvernement espère que chaque bande indienne pourra s'administrer elle-même et que la population indienne pourra s'occuper de la majorité des aspects dont s'occupe actuellement le ministère des Affaires indiennes. Le rôle du gouvernement qui évolue rapidement, sera différent de ce qu'il fut.

Certaines bandes sont plus aptes que d'autres à se charger entièrement de leurs affaires. Il ne faut obliger aucune bande à accepter des responsabilités qu'elle estime au-dessus de ses moyens; il importe, cependant, d'encourager toutes les bandes à continuer d'élaborer des formes d'autonomie convenant à leurs membres.

Certaines bandes s'y feront plus vite que d'autres et la Loi doit prévoir toutes les situations possibles. Quelques-unes auront besoin d'aide, alors que d'autres pourront s'administrer seules. En outre, certaines ne possèdent pas de ressources suffisantes pour les rendre entièrement autonomes. Les possibilités d'emploi et le revenu dont elles disposent, sont bien au-dessous des besoins de leurs membres. Ces bandes auront évidemment besoin d'aide, mais, dans la majorité des cas, elles pourront s'acquitter seules de bien des tâches.

Le gouvernement croit que la plupart des Indiens désirent assumer de plus en plus la direction de leurs propres affaires, mais certains d'entre eux voudraient obtenir leur autonomie complète. Les Conseils consultatifs ont proposé que la nouvelle Loi laisse à chacune des bandes le choix de la voie qu'elle désire suivre; dès qu'elle aura fait ce choix, la bande pourra prendre en main ses propres affaires à mesure qu'elle aura acquis de l'expérience et accumulé des connaissances.

LE FUTUR RÔLE DU GOUVERNEMENT

Il existe certaines tâches que le gouvernement devra toujours remplir. En effet, les terres réservées aux Indiens sont tenues en fidéicommis pour ces derniers par le gouvernement du Canada. Ainsi, il peut y avoir un ministère gouvernemental agissant à titre de fidéicommissaire. Cet aspect ne signifie pas qu'il appartient au gouvernement de décider de ce qu'il adviendra des terres indiennes; cela signifie simplement que le gouvernement détiendra les terres tant que la population indienne désirera que la situation reste inchangée.

A mesure que les Indiens administreront les terres qui leur appartiennent et les affaires de leur collectivité, le rôle du ministère des Affaires indiennes changera. Sa principale tâche consistera à conseiller et à aider les bandes qui désireront se prévaloir de cet appui gouvernemental.

Le ministère des Affaires indiennes s'occupera de moins en moins de l'administration indienne et comptera au nombre des bureaux du gouvernement où les chefs des localités indiennes pourront aller s'enquérir de conseils d'ordre technique.

A mesure que de nouveaux besoins se manifesteront chez la population indienne, le ministère des Affaires indiennes adaptera son organisation de façon à les satisfaire. Il sera le fidéicommissaire des terres de la population indienne, des dispositions des divers traités et des obligations du gouvernement.

RESPONSABILITÉS PERSONNELLES ET COLLECTIVES

Un grand nombre des modifications proposées à la Loi viendront accroître le champ des responsabilités personnelles de la population indienne. Si ces modifications sont adoptées, le Ministère se dégagera de certaines fonctions qu'il a remplies par le passé et la responsabilité de la population indienne à l'égard de leur collectivité en sera d'autant plus augmentée.

Tout droit comprend une responsabilité. A mesure que les gens étendent le champ de leurs responsabilités personnelles, ils s'aperçoivent qu'ils se prévalent de plus en plus de leurs droits. Ainsi, plus les Indiens administreront leurs propres affaires, plus ils augmenteront leurs responsabilités personnelles.

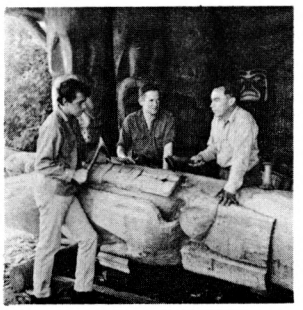

Partie 3

EXPOSÉ DE LA
LOI PROJETÉE

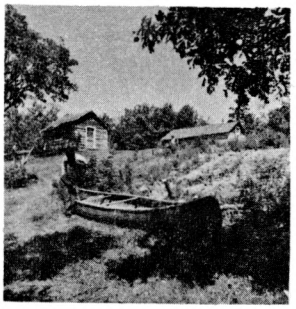

LA LOI SUR LES INDIENS

Cette partie du guide concerne les articles de la Loi actuelle et vous fait part de certaines modifications qui ont été proposées à la suite de discussions avec le Conseil consultatif national des Indiens, les Conseils consultatifs régionaux, ainsi que d'idées et de points de vue exprimés par les diverses associations indiennes, par des Conseils de bande et par certains Indiens en particulier. Des modifications ont été proposées par divers ministères du gouvernement, dont le ministère des Affaires indiennes. Nous vous prions de les lire attentivement et de faire part à votre porte-parole des changements qui, d'après vous, seraient profitables, de ceux qui, à votre avis, seraient néfastes et de toute modification propre à améliorer la Loi.

Il ne faut pas oublier que la Loi ne tient pas compte des programmes qui peuvent être à la disposition des Indiens et des bandes indiennes; elle ne contient que les dispositions régissant le travail de collaboration des Indiens, des Conseils de bande et du gouvernement dans les réserves.

Les premiers articles de la Loi actuelle contiennent certains aspects fondamentaux.

L'article 1 établit le titre de la Loi: "Loi sur les Indiens". Il a été proposé de souligner, en changeant ce titre, un nouvel ordre de choses dans la vie des Indiens. Qu'en pensez-vous? Votre porte-parole doit avoir une opinion bien nette à ce sujet.

L'article 2 contient une liste de définitions à l'intention des avocats et des juges, aux fins de l'interprétation juridique des différents termes utilisés dans la Loi. Dans la nouvelle Loi, ces définitions seront établies par des avocats dès que le texte sera composé en style juridique. Il est évidemment impossible de définir les termes d'un texte qui n'est pas encore rédigé.

L'article 3 indique que le Ministre est le chef du Ministère. Cet article ne signifie pas que tous les pouvoirs sont dévolus au Ministre. Le Ministre est la personne comptable au Parlement et, par l'intermédiaire de ce corps, comptable à toute la population canadienne du fonctionnement du Ministère. Il est aussi responsable et comptable des sommes dépensées par le Ministère.

Le Ministre ne se prévaut du pouvoir qui lui est dévolu qu'après avoir obtenu l'opinion des Indiens et l'avis de ses conseillers, lesquels connaissent bien tous les aspects des actions qu'il doit accomplir. Aux termes de la Loi actuelle, le Ministre ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à deux fonctionnaires seulement. La délégation des pouvoirs permet de prendre des décisions plus rapides, en laissant à d'autres personnes le soin de décider des questions d'ordinaire réservées au Ministre. On évite ainsi, dans plusieurs cas, le long cheminement administratif conduisant jusqu'au Ministre. Si la délégation des pouvoirs était plus étendue, les conseils de bande, les surintendants des agences ou les fonctionnaires régionaux pourraient eux-mêmes prendre beaucoup plus de décisions qu'ils ne le peuvent actuellement. De fait, les Conseils de bande, les administrateurs et le personnel sur place prennent des décisions à l'égard de certains programmes sans s'en reporter à Ottawa et au Ministre, mais il est interdit de déléguer le pouvoir de décision à propos de certaines questions expressément réservées dans la Loi actuelle. Croyez-vous qu'en vertu de la Loi il serait préférable que les Conseils de bande et certains fonctionnaires sur place puissent prendre plus de décisions?

L'article 4 stipule à quelles personnes la Loi s'applique. Le paragraphe (2) stipule que le gouvernement peut déclarer que la Loi ou toute partie de celle-ci ne s'applique pas à certains Indiens ou une bande indienne. Ce genre de déclaration n'a eu lieu qu'à la demande de la bande ou de l'Indien en cause; il est maintenant proposé de rendre *impossible* d'exclure qui que ce soit sans le consentement préalable des Indiens en cause. Croyez-vous que les Indiens concernés devraient être tenus de donner leur consentement avant que le gouvernement n'applique cette disposition?

QUALITÉ DE MEMBRE ET ÉMANCIPATION

Les articles 5 à 17 traitent de la qualité de membre et de l'enregistrement des Indiens. Ces articles définissent l'Indien en vertu de la Loi et établissent les règles à suivre pour l'enregistrement. Plus loin

dans la Loi, les articles 108 à 112 signalent les conditions indispensables à "l'émancipation", c'est-à-dire le renoncement au statut d'Indien.

ENFANTS ILLÉGITIMES

Il a été proposé de rayer de la Loi l'article 12 (1*a*). S'il en était ainsi, tout enfant d'une fille-mère de race indienne aux termes de la Loi, serait automatiquement Indien en vertu de la Loi, quel que soit le statut du père.

En vertu des lois provinciales, les enfants illégitimes acquièrent leurs droits par leur mère. Si l'article 12 (1*a*) était retranché de la Loi sur les Indiens, ce principe serait appliqué aux enfants indiens. Actuellement, l'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime et le statut d'Indien de cet enfant peuvent faire l'objet d'une protestation lorsque le père de l'enfant n'est pas Indien en vertu de la Loi. De fait, les protestations sont maintenant peu nombreuses. Grâce à la modification proposée, l'enfant prendrait le statut des parents, si ces derniers s'unissaient dans le mariage, par la suite. Si, lors du mariage, les deux conjoints sont Indiens en vertu de la Loi, l'enfant prendrait le statut d'Indien. Si, par contre, le père n'était pas Indien, l'enfant perdrait le statut d'Indien.

LES INDIENS QUI ÉPOUSENT DES NON-INDIENS

Actuellement, les Indiennes qui épousent des non-Indiens, perdent leur statut d'Indien, de même que tous leurs droits à l'égard de leur bande. Toutefois, les Indiens qui épousent des non-Indiennes, gardent leur statut et leur nouvelle épouse devient Indienne en vertu de la Loi.

Il existe un certain nombre d'opinions diverses à ce sujet. Certains Indiens croient que le mariage ne doit pas changer le statut particulier d'une personne. D'autres estiment qu'il faut traiter l'homme et la femme sur un pied d'égalité. Il en est d'autres, finalement, qui sont convaincus que la famille est le fondement de la société et qu'il importe que tous les membres aient le même statut.

Quelques-uns des droits fondamentaux des êtres humains sont énoncés dans la Déclaration des Droits des Nations unies; cette Déclaration porte que l'homme et la femme doivent être traités également, de même que toutes les personnes de chaque race. L'article 1 mentionne que "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits." Le paragraphe 3 de l'article 16 signale que "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société".

Ces deux aspects de la Déclaration posent une difficulté pour les Indiens. Les Indiens qui épousent des non-Indiennes et les Indiennes qui épousent des non-Indiens doivent-ils être traités sur un pied d'égalité? Est-ce que le parti indien d'un tel mariage doit retenir son statut d'origine? Est-ce que la famille au complet doit prendre le statut du maître du foyer? Votre porte-parole doit pouvoir nous dire ce que vous en pensez.

ENFANTS ADOPTÉS

En vertu de la Loi de la majorité des provinces, un enfant adopté est jugé, sous tout rapport, l'enfant naturel des adoptants et possède les mêmes droits que tout autre enfant. Ce fait ne présente aucune difficulté aux Indiens qui adoptent un enfant qui possède déjà le statut d'Indien en vertu de la Loi. Toutefois, aux termes de la Loi actuelle, tout enfant non indien, qui est adopté par un couple indien, peut être seulement membre de la famille et n'a pas droit au statut d'Indien. Par suite, deux enfants de la même famille peuvent être traités différemment.

Les enfants non indiens adoptés par des parents indiens devraient-ils jouir du statut d'Indien? Les enfants indiens adoptés par des parents non indiens devraient-ils, de ce fait, perdre leur statut d'Indien?

PERTE DU STATUT À CAUSE DU SANG

Dans sa forme actuelle, la Loi contient une clause (sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12) qui enlève à certaines personnes le droit à l'inscription à cause du degré d'ascendance indienne de ces personnes. Il est proposé de retrancher cette clause qui n'a pas encore servi et qui n'a plus sa raison d'être.

ÉMANCIPATION

Le fait de renoncer au statut d'Indien est depuis longtemps appelé "émancipation", en français, et

"enfranchisement", en anglais. Le mot anglais peut porter certaines personnes à confusion, car il est souvent pris pour le mot anglais *"franchise"*, qui désigne le droit de vote. Maintenant que tous les Indiens ont droit de vote aux élections fédérales et dans la majorité des provinces, au même titre que les autres Canadiens, il serait peut-être bon de changer le mot *"enfranchisement"*. On dirait alors d'un Indien émancipé *(enfranchised)* en vertu de la Loi, qu'il a "renoncé au statut d'Indien" (*withdrawn from Indian status)*.

Votre porte-parole doit pouvoir nous signaler votre opinion à ce sujet.

Il a également été proposé que la nouvelle Loi permette aux personnes de plus de vingt et un ans qui vivent hors des réserves, de renoncer volontairement à leur qualité de membre de leur bande. Les couples mariés qui vivent ensemble feraient une demande conjointe. Est-ce que les couples mariés, dont l'époux et l'épouse ou l'un des deux ont moins de vingt et un ans devraient avoir la possibilité de renoncer au statut d'Indien?

L'une des propositions stipule que les couples mariés qui désirent renoncer à leur qualité de membre, devraient avoir la possibilité d'inclure, selon leur bon désir, dans la demande d'émancipation, tous leurs enfants âgés de moins de 16 ans, ou de laisser à ces derniers leur qualité de membre. Un enfant de plus de 16 ans ne pourrait être inclus dans la demande d'émancipation sans son consentement. La Loi actuelle ne laisse pas de choix. Croyez-vous que les enfants doivent avoir la possibilité de rester membres de la bande si les parents le désirent?

En vertu du texte actuel de la Loi, une bande peut s'émanciper si plus de 50 p. 100 des électeurs de la bande signifient leur consentement à devenir émancipés. Un grand nombre désirent que cette disposition reste inchangée, alors que d'autres estiment que la Loi devrait exiger les deux tiers des voies pour que le gouverneur en conseil accorde l'émancipation à la bande. Le nombre de bandes qui ont renoncé à leur statut d'Indien de cette façon est peu élevé. Votre porte-parole doit pouvoir nous renseigner sur votre opinion à ce sujet.

TERRAINS SITUÉS DANS LES RÉSERVES

Les articles 18 à 29 traitent des réserves et de la possession de terres dans les limites des réserves.

Actuellement, les Indiens ne sont pas propriétaires à part entière des terrains situés dans les limites des réserves. La Couronne détient ces terrains *pour* la bande. Les particuliers indiens peuvent avoir un droit de possession, mais le terrain lui-même est la propriété *de* la bande. Chaque parcelle de terrain que le Conseil de bande a octroyée ou attribuée à des membres individuels, est actuellement consignée dans un registre à Ottawa.

A ce sujet, on a proposé les modifications suivantes:

1 Un registre des terres indiennes devrait être établi en vue d'y inscrire les détails concernant chaque parcelle de terrain située dans une réserve, ainsi que les droits et les intérêts du particulier à l'égard de ladite parcelle. Les registres devraient être tenus de la même façon que dans la province où se trouve la réserve. Ainsi, avec le temps, chaque parcelle de terrain située dans une réserve pourrait être inscrite au bureau d'enregistrement des terres le plus près de la réserve, à condition que des ententes soient conclues en ce sens.

2 Chaque Indien devrait avoir la possibilité d'acquérir des droits précis à l'égard d'une propriété située dans la réserve. Le Conseil de bande pourrait fixer certaines conditions, lorsque le terrain est tout d'abord attribué à des membres de la bande. L'Indien qui remplit les conditions fixées aurait alors des droits précis à l'égard de la parcelle de terrain en question.

3 Il serait interdit aux particuliers indiens de vendre leur terrain à des personnes étrangères à la bande.

4 Il serait interdit d'enlever son terrain à un Indien sans indemniser ce dernier; toutefois, le Conseil de bande aurait le droit d'exproprier un terrain à des fins d'utilité publique, telles que la construction d'écoles, l'aménagement de routes ou de terrains, ou autres usages, à la

condition que l'Indien qui occupe le terrain en soit indemnisé.

5 Une personne aurait le droit d'intenter une poursuite judiciaire contre une autre personne ou contre le Conseil de bande, si elle estime qu'elle a été victime d'un traitement injuste à l'égard de sa propriété.

Votre porte-parole doit pouvoir nous faire part de votre opinion au sujet de ces propositions.

VENTE DE TERRAIN SITUÉ DANS UNE RÉSERVE

Il a été proposé de n'apporter *aucune* modification à la façon d'agir actuellement utilisée dans la vente de terrains situés dans une réserve. La majorité des Indiens qui ont déjà été consultés, estiment que la population indienne ne désire pas vendre les terrains qui lui appartiennent, mais aimerait pouvoir louer plus facilement lesdits terrains à d'autres personnes, à des fins d'exploitation et d'utilisation. Il est souvent difficile de rassembler un nombre suffisant de personnes à une réunion et de les faire voter sur les locations proposées; en outre, une abstention de vote équivaut à un vote négatif. Il est proposé de ne pas modifier les dispositions régissant les ventes, mais d'assouplir les dispositions concernant la location des terres.

Est-il de votre désir de conserver les clauses actuelles concernant la vente de terrains situés dans une réserve? Les clauses concernant la location des terrains devraient-elles être changées? (Vous trouverez à la page 18 de plus amples renseignements au sujet de la location des terres).

SUCCESSION DES INDIENS (biens, argent, habitations et terres de propriété personnelle)

En vertu de la présente Loi, le Ministre détient l'autorité juridique à l'égard des successions des Indiens. Il peut exercer cette autorité, que le lieu de résidence de l'Indien dont la succession est en cause ait été ou non dans la réserve. Le Ministre approuve des testaments d'Indiens, nomme des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions, en plus de veiller au partage des successions entre les héritiers.

L'administration des successions des Indiens constitue une lourde charge pour le Ministre. On a proposé de changer cette situation, de telle sorte que chaque Indien en particulier puisse s'occuper des formalités de succession, de la même façon que les personnes soumises aux lois provinciales. Un tel changement confierait aux familles des Indiens qui laissent des biens, la responsabilité de s'occuper de leur succession et les obligerait à se conformer à toutes les prescriptions des lois provinciales.

Évidemment, les Indiens qui laissent des terres situées dans des réserves devraient les léguer à d'autres membres de leur bande, mais les articles portant sur la possession de terres devraient préciser qu'il doit en être ainsi. Étant donné que le Ministère doit tenir à jour le registre des terres des réserves, il devrait encore régler les problèmes de succession mettant en cause des terres, dans les cas où les personnes intéressées ne s'en chargeraient pas.

Depuis de nombreuses années, le Ministère s'occupe de l'administration des successions de bon nombre d'Indiens. Croyez-vous que les Indiens devraient avoir le droit de gérer eux-mêmes leurs successions?

CRÉDIT POUR LES HOMMES D'AFFAIRES DE RACE INDIENNE

A l'heure actuelle, il est très difficile pour les Indiens d'emprunter de l'argent sur la garantie des biens qu'ils possèdent. Cet état de choses a empêché bon nombre d'Indiens de se lancer dans les affaires dans les agglomérations des réserves ou de se livrer à l'exploitation agricole dans les terres de ces mêmes réserves.

L'article 88 de la Loi actuelle empêche les créanciers de saisir les biens situés dans les réserves et appartenant à des Indiens, si ces derniers ne remboursent pas leurs emprunts. Ainsi, elle empêche également l'agriculteur indien de faire de son tracteur ou de ses bestiaux une garantie pouvant servir à effectuer un emprunt en vue d'accroître son équipement ou le nombre de ses animaux. Cet article pourrait être changé de façon à s'appliquer seulement aux biens immobiliers situés dans les réserves, c'est-à-dire aux terres et aux bâtiments. Ainsi, les hommes d'affaires de race indienne pourraient obtenir plus de crédit, car tous leurs

biens personnels, à l'exception des terres et des bâtiments, pourraient servir de garantie pour contracter des emprunts. Croyez-vous que ce serait une bonne idée?

On a laissé entendre qu'il devrait être possible aux Indiens d'emprunter sur les terres qu'ils occupent dans les limites des réserves, et sur tout revenu de location ou tout loyer auquel ils peuvent avoir droit pour des terres situées dans des réserves. Une façon de procéder serait de permettre à chaque Indien en particulier d'engager ses biens et son droit d'occupation auprès du Conseil de bande, qui, à son tour, l'engagerait auprès du Ministre.

Des prêts pourraient alors être consentis à condition qu'en cas de non-remboursement, le Conseil saisirait la terre et la louerait jusqu'au recouvrement complet de la somme empruntée. De cette façon, la population indienne ne perdrait jamais ses terres et pourrait recueillir assez d'argent pour rembourser ses dettes. Qu'en pensez-vous?

Votre porte-parole devrait nous faire savoir si vous croyez que les prêteurs devraient ou non avoir le droit de saisir des biens personnels, lorsque des prêts ne sont pas remboursés, que le prêteur soit le Conseil de bande ou toute autre personne ou entreprise. Il faut se rappeler qu'il est assez rare que les prêteurs se contentent de simples promesses personnelles de remboursement et qu'ils exigent habituellement une forme quelconque de garantie.

PROGRAMMES ET RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

En vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec, le revenu est défini comme étant les sommes sur lesquelles une personne paie de l'impôt sur le revenu. Dans le cas des personnes de race indienne qui tirent tous leurs revenus dans les réserves, elles ne paient pas d'impôt sur le revenu et elles ne sont donc pas couvertes par le Régime de pensions du Canada ou, dans le Québec, par le Régime des rentes du Québec. Il faudrait modifier la Loi, de façon que les Indiens puissent verser les cotisations requises pour bénéficier de ces régimes.

Croyez-vous qu'une telle mesure devrait être adoptée? Il faut rappeler qu'elle s'appliquerait à tous les Indiens qui retirent des revenus dans les réserves.

ÉDUCATION

Les articles 113 à 122 comportent des dispositions spéciales concernant l'éducation. Il y a des règlements différents de ceux qui s'appliquent aux autres enfants canadiens, au sujet de la fréquentation scolaire des enfants indiens. Il y a aussi des règlements scolaires qui ne tiennent pas compte de la nouvelle ligne de conduite visant à faire fréquenter les écoles provinciales par le plus grand nombre possible d'écoliers indiens.

On a laissé entendre que ces articles n'ont plus leur raison d'être. On a proposé que la nouvelle Loi autorise le Ministre à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux ou les commissions scolaires locales, de façon que les enfants indiens puissent fréquenter les mêmes écoles que les autres enfants.

Vu qu'en certaines localités une telle chose ne serait pas facile, on a proposé que la Loi autorise aussi le Ministre à exploiter des écoles dans les provinces en cause, conformément aux lois et aux coutumes de ces provinces. Dans les provinces où il n'existe pas d'écoles séparées, le Ministre serait autorisé à en établir, s'il y a lieu.

De tels changements entraîneraient l'abandon des règlements relatifs à la fréquentation scolaire des enfants indiens et l'adoption de ceux des provinces, de sorte que, dans toutes les localités où la chose serait possible, les enfants indiens fréquenteraient les écoles de la collectivité relevant des autorités scolaires ordinaires. Dans toutes les localités où la chose serait impossible, le Ministère se chargerait lui-même des écoles, comme il le fait maintenant. Dans les provinces où il n'existe pas d'écoles séparées, le Ministère en établirait dans toutes les localités où les parents en manifesteraient le désir et où il y aurait un nombre suffisant d'enfants. Les jardins d'enfants seraient maintenus.

D'autres ont proposé que les lois de chaque province soient applicables et que des écoles séparées ne soient construites que dans les provinces où elles font déjà partie du système scolaire.

La Loi pourrait être rédigée de deux façons:

1 Les lois de chaque province pourraient s'appliquer, mais une disposition spéciale pourrait prévoir le maintien ou l'établissement d'écoles séparées dans les provinces où elles ne sont pas prévues aux termes de la loi, à l'heure actuelle.
2 On pourrait appliquer exactement les lois actuelles de chaque province.

Votre porte-parole devrait être en mesure de faire connaître le choix que vous estimez le plus avantageux pour vos enfants, ou être en mesure d'exprimer vos autres opinions à ce sujet.

AUTRES SUJETS

On a proposé que tous les membres adultes des bandes aient le droit de voter sur les propositions de cessions de biens, que ces personnes vivent ou non dans des réserves.

En vertu de la Loi actuelle, le Ministre est autorisé à ordonner des levés et des morcellements de terres des réserves, sans être obligé au préalable d'obtenir l'approbation du Conseil de bande. On a proposé de changer cette façon de procéder.

Il n'est pas nécessaire que le Ministère ait ce pouvoir. Cet article devrait-il être supprimé et ce pouvoir devrait-il être remis au Conseil de bande?

L'article 70 autorise le Ministre à exploiter des fermes dans les limites des réserves. Le Ministre n'a pas besoin de ce pouvoir et il ne s'en sert pas. Ce sont actuellement les Conseils de bande qui exploitent les fermes des diverses agglomérations. Croyez-vous que cet article devrait être abrogé?

La Loi actuelle stipule que les Indiens des provinces des Prairies doivent obtenir la permission du surintendant d'agence pour vendre des céréales, des animaux et d'autres articles provenant des réserves. Le gouvernement a l'intention d'abroger cette disposition. Croyez-vous qu'elle est vraiment inutile?

Les articles 105 et 106 stipulent qu'un surintendant d'agence peut être nommé juge de paix. Le Ministère estime que ces articles sont devenus inutiles et propose de les supprimer. Êtes-vous d'accord?

BOISSONS ALCOOLIQUES

Les articles 93 à 99 de la Loi actuelle portent sur les boissons alcooliques. Bon nombre d'Indiens ont fait savoir qu'ils désiraient être soumis aux mêmes lois que les autres Canadiens. Pour sa part, le Ministre a affirmé à maintes reprises qu'il partage cette opinion et qu'il aimerait que les articles en question soient tous supprimés de la Loi. A moins que bon nombre d'Indiens aient le sentiment profond qu'il est nécessaire que la Loi sur les Indiens comporte des dispositions spéciales sur les boissons alcooliques, il est probable que l'on supprimera ces articles. Votre porte-parole devrait être en mesure d'exprimer votre opinion sur ce sujet.

LOCATION DE TERRAINS DES RÉSERVES

On a présenté bon nombre de propositions en vue de modifier les règlements régissant la location de terrains des réserves indiennes. On a proposé que les Conseils de bande soient autorisés à louer d'eux-mêmes des terrains pour des périodes de temps d'une durée maximum de cinq ans, sans être obligés d'obtenir soit l'approbation des membres de la bande, soit celle du gouvernement.

Il a aussi été proposé que le Ministre, sur demande du Conseil de bande, soit autorisé à louer des terrains pour des périodes d'une durée maximum de vingt et un ans. Cependant, même si ces deux mesures devaient être autorisées, le Ministre devrait encore obtenir l'approbation des membres des bandes dans le cas de locations d'une durée de plus de vingt et un ans.

Tout Indien occupant un terrain pourrait donc décider lui-même de son utilisation et le louer pour une période d'une durée maximum de vingt et un ans, sous réserve des règlements adoptés par le Conseil de bande. Les bandes qui préféreraient ne pas exercer ce pouvoir de location de terrains des réserves de la façon énoncée ci-dessus, pourraient confier cette tâche au Ministre, qui remplirait alors les mêmes fonctions qu'il exerce à l'heure actuelle.

Les propositions énoncées ci-dessus permettraient aux bandes d'acquérir une connaissance experte

de la gestion des terres. Au sein de certaines bandes, cette connaissance est déjà acquise. Aucune bande ne serait obligée d'assumer des responsabilités qu'elle estimerait ne pas être en mesure de remplir convenablement, mais toutes les bandes auraient l'occasion d'arriver à la gestion complètement autonome de leurs affaires. Que pensez-vous de ces propositions?

FONDS DES BANDES

Il a été proposé à maintes reprises d'étendre la portée des dispositions du règlement régissant l'utilisation des fonds des bandes, de telle sorte qu'ils puissent servir à des fins de subventions, de prêts ordinaires, de prêts garantis et à d'autres fins profitables aux bandes, lorsque les Conseils de bande estiment que ces affectations constituent de bons placements. Si cette modification était apportée, les Conseils de bande seraient peut-être autorisés à utiliser les fonds de revenus à des fins de prêts et de garanties.

La Loi actuelle stipule que le Ministère doit détenir en fidéicommis tous les fonds de capitaux des bandes. Dans le cas où les Conseils s'occupent de toute l'administration des bandes, de la façon prévue à l'article portant sur les biens de ces bandes, devraient-t-ils avoir le droit d'investir d'eux-mêmes ces sommes?

Ces changements donneraient une plus grande souplesse d'action aux bandes et élargiraient beaucoup la gamme de leurs possibilités. Est-ce ce que vous désirez?

ÉLECTION DES CONSEILS DE BANDE

En 1967, il y avait 162 bandes qui choisissaient les membres de leurs Conseils, selon leurs propres habitudes. Il a été proposé qu'avant de procéder à tout changement dans ce système ou dans tout autre système, ou même à toute modification, on tienne d'abord un référendum, qui devra démontrer que la majorité des votants sont en faveur de cette mesure.

Les personnes habilitées à voter seraient les Indiens qui sont membres inscrits de bandes, qu'ils vivent dans des réserves ou non, et qui, aux termes des lois de la province où ils résident, ont l'âge requis pour voter aux élections provinciales.

Les candidats devraient être des votants qualifiés au même titre qu'à l'heure actuelle. Croyez-vous que les âges requis pour les candidats devraient être les mêmes que ceux qui sont exigés en vertu des lois provinciales?

Bon nombre d'Indiens se sont dits d'avis que la Loi devrait être souple à l'égard du nombre minimum et du nombre maximum de conseillers prévus pour chaque bande. On a proposé aussi que, en plus de continuer d'appliquer les méthodes actuelles il soit possible de choisir le chef et les conseillers d'après une seule liste de candidats. Grâce à une telle façon de procéder, une bande pourrait, si elle le désirait, tenir une élection et la personne qui obtiendrait le plus de votes, serait élue chef, tandis qu'un nombre déterminé d'autres candidats deviendraient conseillers.

On a aussi proposé que le mandat soit clairement établi, de sorte que les bandes pourraient avoir le choix d'élire leurs chefs et leurs conseillers pour une période d'un an, de deux ans ou de trois ans. Les mandats des conseillers pourraient chevaucher, de sorte qu'ils ne deviendraient pas tous renouvelables en même temps. Ainsi, il y aurait toujours une ou plusieurs personnes expérimentées au sein du Conseil.

Il a aussi été proposé que la nouvelle Loi continue de comporter des dispositions à l'égard des règlements concernant la votation, les présentations de candidats, le scrutin secret et tous les autres points touchant le régime électoral d'autres agglomérations.

Toutes ces recommandations visent à offrir aux bandes indiennes un choix qui puisse convenir à chacune. Votre porte-parole devrait être en mesure de défendre vos idées au sujet de la votation et des régimes électoraux touchant les agglomérations des réserves.

GOUVERNEMENT LOCAL

Il existe plus de 550 bandes au Canada et la plupart d'entre elles ont un Conseil de bande.

Leur organisation communautaire comporte plusieurs différences. En vertu de la Loi sur les Indiens, les bandes peuvent mettre en œuvre des programmes et des formes d'activité collective dans les limites de la réserve, si elles le désirent. Certaines bandes le font, d'autres ne le font pas. Certaines bandes participent plus activement que d'autres à l'administration de leurs propres affaires.

De nombreux Conseils de bande ont exprimé le désir d'avoir plus de latitude. D'autres bandes sont satisfaites de la situation dans laquelle elles se trouvent. D'autres encore sont d'avis qu'il serait sage de commencer avec quelques programmes, puis de devenir de plus en plus autonomes à mesure qu'elles acquièrent de l'expérience et qu'elles recrutent suffisamment de personnel. Certaines bandes veulent administrer toutes leurs affaires. Le Ministre voudrait que la nouvelle Loi prévoit toutes ces possibilités.

Il y aurait avantage que plusieurs des collectivités indiennes soient organisées presque de la même façon que les villes non indiennes et autres municipalités, et qu'elles soient en mesure de jouir des avantages que comporte le statut de municipalité.

La Loi devrait être suffisamment souple pour que les Conseils de bande qui sont intéressés à jouer un rôle dans les affaires d'administration locale, puissent avoir presque autant de pouvoirs que les conseils des collectivités non indiennes. Par exemple, les conseils municipaux adoptent des règlements de nature très variée et ils dirigent les services de police, les services d'eau et d'égout, la voirie, la cueillette des ordures ménagères, les services des parcs et de la récréation, la planification communautaire et l'éclairage des rues. Ils touchent les sommes nécessaires à ces fins par l'entremise des impôts locaux, par l'imposition de permis et à l'aide de subventions des gouvernements et de divers organismes.

Les conseils municipaux n'agissent pas nécessairement toujours d'eux-mêmes. Ils veillent à l'exécution des programmes, mais certains programmes relèvent de gouvernements supérieurs; certains sont réalisés conjointement avec des municipalités voisines; d'autres sont réalisés à forfait par des sociétés privées ou des particuliers; dans certains cas, ils engagent leur propre personnel.

Les Conseils de bande ne seraient pas obligés de faire tout ce qu'autorise la Loi. La Loi serait passée en vue de leur permettre d'agir lorsqu'ils se sentent prêts à le faire. Les gouvernements pourraient aider les Conseils de bande sous forme de subventions, de surveillance et de conseils, lorsque le besoin s'en fait sentir. Lorsque le Conseil de bande le jugerait à propos, la Loi lui permettrait d'exercer des pouvoirs et d'assumer des responsabilités dans la même mesure qu'une municipalité non indienne qui relève des lois provinciales. Dans tous ces cas, les terres des réserves resteraient la propriété des Indiens.

Il reviendrait à la bande de juger jusqu'à quel point elle peut diriger les activités collectives locales. La Loi lui permettrait de s'en charger, si elle le désire. Pensez-vous que la Loi devrait permettre aux bandes de diriger leurs affaires comme elles le désirent?

Il pourrait y avoir une autre partie de la Loi qui permettrait au gouvernement d'accorder des subventions aux Conseils de bande afin de les aider à défrayer les services locaux. Ces droits comporteraient des tâches inhérentes et les Conseils de bande devraient se servir de leurs pouvoirs à l'avantage de tous les habitants de la réserve. maintenant prêtes à accepter certaines des propositions; le gouvernement veut donc leur en fournir l'occasion. Veuillez dire à votre porte-parole si oui ou non vous acceptez que les bandes indiennes s'occupent d'une partie ou de toute la gestion de leur propriété et de leurs fonds.

CAISSE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le gouvernement se propose d'inclure dans la nouvelle Loi un article qui prévoit une caisse de développement qui permettra aux bandes indiennes de trouver les fonds voulus pour mettre à exécution des programmes qui en valent la peine. On annoncera plus tard en Chambre quelle sera l'importance de la caisse et la façon dont elle sera administrée.

Faites-nous connaître vos opinions à ce sujet.

ADMINISTRATION COMPLÈTE DES BIENS DE LA BANDE

En plus des activités collectives et du gouvernement local, certaines bandes ont aussi laissé entendre qu'elles aimeraient prendre en main toutes les affaires de la bande. Sous ce régime, le Ministère ne jouerait que le rôle d'administrateur fiduciaire des terres au nom de la présente génération d'Indiens et de toutes les générations futures.

Il s'ensuit que la Loi devrait permettre aux bandes de former un genre de société de fiducie afin d'administrer les biens de la bande. Si une bande adopte un genre d'organisation ressemblant à une société de fiducie afin de gérer toutes ou partie de ses affaires, elle devrait pouvoir faire une grande part du travail actuellement accompli par le Ministère.

Cette société de bande serait distincte de l'administration locale. Chaque bande devrait pouvoir organiser les deux ou l'un ou l'autre selon ses besoins et ses désirs. Si une bande ou un Conseil décident de mettre sur pied les deux organismes, ils se chargent alors des affaires de la bande et deviennent responsables des actes qu'ils posent au nom de la bande. Il existe des bandes qui sont maintenant prêtes à accepter certaines des propositions; le gouvernement veut donc leur en fournir l'occasion. Veuillez dire à votre porte-parole si oui ou non vous acceptez que les bandes indiennes s'occupent d'une partie ou de toute la gestion de leur propriété et de leurs fonds.

Partie 4

RÉSUMÉ DES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LA 3è PARTIE

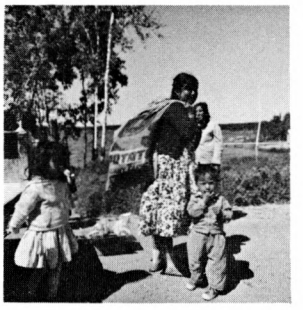

LES QUESTIONS ?

1. La nouvelle Loi devrait-elle s'appeler "La Loi sur les Indiens" ou devrait-elle porter un autre nom?

2. La Loi devrait-elle permettre la délégation de pouvoirs afin que les Conseils de bande et les fonctionnaires sur place puissent prendre plus de décisions qu'actuellement?

3. Actuellement, des personnes ou des bandes peuvent être exemptées des dispositions de la Loi sans leur approbation. Devrait-il être indispensable d'obtenir leur consentement?

4. Les enfants d'une mère célibataire indienne devraient-ils assumer le statut juridique de leur mère, sans égard à l'ascendance de leur père?

5. La femme indienne qui épouse un non-Indien devrait-elle assumer le statut juridique de son époux? Ou chacun devrait-il conserver le même statut juridique qu'avant son mariage? Si une femme non indienne épouse un Indien, devrait-elle assumer le statut juridique de son mari?

6. Les enfants non indiens adoptés par des parents indiens devraient-ils assumer le statut d'Indien?

7. Devrait-on abandonner le terme émancipation *"enfranchisement"*? Un Indien devrait-il pouvoir abandonner son statut juridique d'Indien simplement en déclarant qu'il en a ainsi décidé?

8. Est-ce que les couples mariés dont l'époux et l'épouse, ou l'un des deux, ont moins de vingt et un ans, devraient avoir la possibité de renoncer au statut d'Indien?

9. Lorsqu'une famille abandonne son statut juridique d'Indien, les enfants devraient-ils eux aussi perdre leur statut d'Indien? A quel âge les enfants devraient-ils pouvoir choisir d'eux-mêmes? Les enfants devraient-ils pouvoir demeurer membres de la bande, si leurs parents ont décidé de ne plus l'être?

10. Lorsqu'une bande veut abandonner son statut d'Indien, devrait-on exiger un vote à majorité des deux tiers, ou un simple vote à majorité simple suffit-il? Une minorité devrait-elle avoir le droit d'être encore soumise à la Loi?

11. A la page 15 figure une liste des changements proposés dans le règlement concernant le droit de propriété dans les limites de la réserve. Ces propositions conviennent-elles à votre bande?

12. Le règlement actuel concernant la vente de terrains situés dans une réserve devrait-il être conservé tel quel ou modifié?

13. Les Indiens devraient-ils avoir le droit de s'occuper de leurs successions en vertu des lois provinciales?

14. Les Indiens et la bande devraient-ils pouvoir engager toute propriété autre que des biens immobiliers comme garantie d'un prêt, avec possibilité pour le prêteur de saisir la propriété engagée si la dette n'est pas payée?

15. Un Indien en particulier devrait-il pouvoir donner au Conseil de bande (ou au gouvernement) son droit d'occupation d'un terrain comme garantie d'un prêt?

16. Les Indiens devraient-ils pouvoir emprunter de n'importe quelle source en donnant en garantie le revenu qu'ils retirent de propriétés louées?

17. Les Indiens qui gagnent leur revenu dans la réserve et qui ne paient pas d'impôt, devraient-ils contribuer au Régime de pensions du Canada ou, s'ils vivent au Québec, au Régime des rentes du Québec?

18. Les articles actuels de la Loi qui ont trait à l'éducation devraient-ils être remplacés par les lois provinciales, avec addition de dispositions spéciales au sujet des écoles séparées lorsque ces lois ne contiennent pas encore de dispositions légales pour ces écoles; ou encore devrait-il exister une loi provinciale sans dispositions spéciales pour les remplacer? Avez-vous d'autres opinions au sujet de l'éducation?

19. Les membres adultes d'une bande devraient-ils avoir le droit de voter au sujet des propositions de cessions, qu'ils vivent ou non dans la réserve?

20. Êtes-vous d'avis que le Conseil de bande, au lieu du Ministre, ait le droit d'autoriser des levés ou des subdivisions?

21. Êtes-vous d'avis que les dispositions qui autorisent le Ministre à exploiter des entreprises agricoles dans le territoire de la réserve devraient être abolies?

22. Un des articles de la Loi porte que les Indiens des provinces des Prairies doivent obtenir la permission du surintendant de l'agence avant de pouvoir vendre des animaux ou des produits hors de la réserve; d'après vous, cet article devrait-il être abrogé?

23. Êtes-vous d'avis que l'article qui autorise la nomination du surintendant de l'agence comme juge de paix devrait être abrogé?

24. Êtes-vous d'accord que les articles qui ont trait aux boissons alcooliques devraient être abrogés?

25. Les Conseils de bande devraient-ils pouvoir, de leur propre chef, passer des baux à courte échéance? Quelle devrait-être la durée maximum?

26. A la demande du Conseil de bande, le Ministre devrait-il pouvoir conclure des baux d'une durée pouvant atteindre jusqu'à vingt et un ans sans un vote de la part de la bande? Devrait-il y avoir vote lorsque le bail est de plus longue durée?

27. Le fonds de capitaux de la bande devrait-il servir à accorder des subventions, des prêts ordinaires et des prêts sur garantie à des particuliers? Le fonds du revenu devrait-il servir à de telles fins? Quelle devrait être l'étendue des pouvoirs du Conseil de bande concernant les deniers de la bande?

28. L'usage actuel veut qu'on fasse voter la bande avant de changer le régime d'administration locale de la bande ou avant de faire n'importe quel autre changement; croyez-vous qu'il devrait y avoir dans la Loi un article à cet effet?

29. L'âge de voter devrait-il être celui qui permet de voter aux élections provinciales?

30. Les candidats aux postes de membres du Conseil de bande devraient-ils répondre aux exigences des lois provinciales concernant l'âge requis pour occuper un poste dans l'administration municipale?

31. Une bande devrait-elle pouvoir choisir son chef et ses conseillers d'après une seule liste de candidats, la personne obtenant le plus de votes devenant le chef et un certain nombre d'autres devenant les conseillers?

32. Le mandat des conseillers devrait-il comporter une limite de temps fixe d'un an ou de deux ou trois ans selon qu'en décide la bande? Les mandats des conseillers devraient-ils chevaucher, de sorte que seule une partie du Conseil doive être élue à la fois?

33. Les bandes individuelles devraient-elles pouvoir choisir le genre d'administration locale qui leur convient, afin que chaque collectivité puisse gérer ses propres affaires comme elle l'entend?

34. Les bandes qui le désirent, devraient-elles avoir la permission de constituer des sociétés de gestion aux fins de gérer les affaires de la réserve?